

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 22 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Maire.

**Présents :** Mmes et MM. Hervé BIROU, Gabriel BLAZQUEZ, Alexandra CHATELAIN, Laurence ESQUERRE-CACHA, Alice HOURQUET-MARANCI Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD, Dominique MONIÈRE-CROZA, Bernard OMS, Fabienne PALENGAT, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Edmond VIGNAU.

**Absents excusés :** Jérôme BONNET, Éric FRÈRE, Fabrice SUZETTE.

**Absent :** Pierre POUTS.

**Procurations :** Jérôme BONNET a donné procuration à Gabriel BLAZQUEZ, Fabrice SUZETTE a donné procuration à Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD.

**Secrétaire de séance :** Alexandra CHATELAIN.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/06/2022

**Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022**

Suite à la transmission du procès-verbal de la séance du 12 avril 2022 aux élus, il y a lieu de soumettre ce document à l'approbation du Conseil municipal. Aucune observation n'étant émise, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire fait état des décisions prises dans le cadre de la délibération n°5.4.2020 du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

18/04/2022	DEC 50-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété SOUVERBIELLE (lot n°1 Clairière des Iris)
02/05/2022	DEC 51-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété SOUVERBIELLE (16 impasse des Prés du Roy)
04/05/2022	DEC 52-22-PM	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété CAZENAVE (21bis chemin du Milieu)
06/05/2022	DEC 53-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété BRISCIANO (18 chemin du Milieu)
24/05/2022	DEC 54-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété HARYMBAT

01/06/2022	DEC 55-22-URB	Déclaration d'intention d'aliéner : non utilisation du droit de préemption sur la propriété RAJA ROLAND
------------	---------------	---

Le Conseil municipal prend acte des décisions du Maire.

Ordre du jour :

1. Choix du mode de publicité des actes réglementaires de la collectivité,
2. Approbation du règlement intérieur et des tarifs du service de cantine et de garderie pour l'année 2022/2023,
3. Conditions d'accueil des enfants de la Commune aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) du territoire de la CCPN,
4. Questions diverses.

<b>DCM 1.5.2022</b>	<b>CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES RÉGLEMENTAIRES DE LA COLLECTIVITÉ</b>
---------------------	---

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022 Reçu en préfecture le 24/06/2022 Affiché le 24/06/2022 ID : 064-216401372-20220622-DCM_1_5_2022_DE
--

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal avoir reçu en mairie Monsieur Eric LURO, traiteur et fournisseur des repas de la cantine scolaire, afin d'évoquer la hausse tarifaire applicable en septembre 2022.

Compte-tenu de la flambée des prix de l'énergie mais également de certains produits alimentaires, il est contraint de réévaluer l'augmentation annuelle prévisionnelle de 0,15 € T.T.C., notifiée par courrier du 14 mars 2022 : elle s'élèvera, in fine, à 0,30€ T.T.C par repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Afin de limiter l'impact sur les familles, notamment au regard du contexte inflationniste général, les membres de la commission « Affaires scolaires », en accord avec Monsieur le Maire, proposent une prise en charge par les finances communales à hauteur de 50% de cette augmentation tarifaire.

Le Maire demande aux conseillers municipaux si le projet de règlement intérieur qui leur a été transmis en amont de la réunion appelle des observations de leur part et leur propose de fixer les prix de la cantine et de la garderie périscolaires pour l'année scolaire 2022 - 2023 comme suit :

*Restauration scolaire : prix du repas*

- Bordérois : 3,80 € T.T.C.                      - Extérieurs : 3,85 € T.T.C.

Il est rappelé que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant un temps d'une heure trente-cinq.

Le temps de présence des enfants (entre 12h et 13h35) dont le repas est fourni par les parents en raison d'allergies alimentaires sera facturé :

- Bordérois : 0,60 €                                      - Extérieurs : 0,70 €

*Garderie périscolaire :*

La commission communale souhaite maintenir les tarifs en vigueur depuis 2018 pour le service de garderie périscolaire.

- Bordérois : 1,20 €                                      - Extérieurs : 1,40 €

Oùï les explications de Monsieur le Maire et des membres de la commission communale « Affaires scolaires »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOPTE** le règlement intérieur des services de cantine et de garderie périscolaires ci-annexé,

**FIXE** les tarifs de la cantine et de la garderie périscolaires comme suit :

	Bordérois	Extérieurs
Forfait 1 ou 2 garderies par jour (lundi, mardi, jeudi et vendredi)	1,20 €	1,40 €
Prix du repas :	3,80 €	3,85 €
Enfants présents entre 12h et 13h35 (repas fourni par les parents) :	0,60 €	0,70 €

Envoyé en préfecture le 24/06/2022  
Reçu en préfecture le 24/06/2022  
Affiché le 24/06/2022  
ID : 064-216401372-20220622-DCM\_2\_5\_2022\_DE

**DCM 3.5.2022**

**CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.H.) DU TERRITOIRE DE LA C.C.P.N.**

En commission Jeunesse de la CCPN, à plusieurs reprises, a été évoquée la situation des accueils de loisirs sans hébergement du territoire intercommunal.

La CCPN ayant une compétence de coordination des A.L.S.H., à son initiative a été créé un groupe de travail constitué : d'élus de communes disposant d'un A.L.S.H. sur leur territoire, de la Caisse d'Allocations Familiales, et d'élus de communes sans A.L.S.H.

L'objectif était d'étudier la possibilité d'harmoniser les tarifs ou d'instaurer une prise en charge partielle par les communes dépourvues d'A.L.S.H.

La réflexion menée par ce groupe de travail a conduit à l'élaboration d'une convention qui pourrait être signée entre les communes propriétaires ou gestionnaires d'A.L.S.H. et les communes volontaires de la C.C.P.N.

La Commune signataire de la convention s'engagerait à verser un forfait de 10€/journée ou 6€/demi-journée d'accueil à la commune propriétaire ou gestionnaire, pour chaque enfant de sa commune accueilli dans un A.L.S.H. du territoire de la C.C.P.N. En contrepartie, les parents bénéficieraient du tarif « administrés » de la commune d'accueil et non plus du tarif « extérieurs ».

Selon une étude basée sur la fréquentation de 2019, le coût annuel pour la Commune de Bordères s'élèverait environ à 500€.

Oùï les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** de conventionner avec les communes propriétaires ou gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement du territoire de la C.C.P.N. pour l'accueil des enfants bordérois,

**FIXE** à 10€/jour/enfant ou 6€/demi-journée/enfant, la participation financière de la Commune de Bordères à la commune propriétaire ou gestionnaire de l'A.L.S.H.,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée,

**PRÉCISE** que la présente convention est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 et qu'elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'une année.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022  
Reçu en préfecture le 24/06/2022  
Affiché le 24/06/2022  
ID : 064-216401372-20220622-DCM\_3\_5\_2022\_DE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD